Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

ARRETE

Arrêté préfectoral DCL n° 66 - 2020 du 10 avril 2020
portant autorisation du marché aux ovins et aux bovins
de la commune du MONASTIER-SUR-GAZEILLE

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 27 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Rémy DARROUX en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire du MONASTIER-SUR-GAZEILLE en date du 1 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché aux ovins et bovins sur sa commune ;

Considérant que l'article 7 du décret du 23 mars 2020 modifié prévoit que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 modifié prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché aux ovins et bovins du MONASTIER-SUR-GAZEILLE répond au besoin d'approvisionenement des professionnels de la vente de viande et d'approvisionnement alimentaire de la population;

Considérant que le marché aux ovins et bovins du MONASTIER-SUR-GAZEILLE est exclusivement réservé à des acheteurs et vendeurs dont c'est la profession ;

Considérant que le maire du MONASTIER-SUR-GAZEILLE s'est engagé à faire respecter les mesures barrières indispenssables pour garantir la santé publique ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché aux veaux du MONASTIER-SUR-GAZEILLE

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1er : le marché aux ovins du MONASTIER-SUR-GAZEILLE est autorisé le JEUDI de 8h30 à 10h00.

Article 2 : le marché aux bovins du MONASTIER-SUR-GAZEILLE est autorisé le DIMANCHE de 10h30 à 12h00.

Article 3 : le nombre maximum d'animaux à la vente est fixé à 25.

Le nombre de personnes présentes au même moment ne peut être supérieur à 100.

Article 4 : le maire du MONASTIER-SUR-GAZEILLE affiche durant tout le marché, à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites, « barrières » définies au niveau national disponibles à l'adresse suivante : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus.

Article 5 : le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des personnes présentes. Le maire met à disposition d du savon et du gel hydro-alcoolique.

Le maire peut exercer les pouvoirs de police municipale prévus à l'article Article L2212-2 du code général des collectivités territoriales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les mesures d'hygiène et distanciation sociales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : les animaux à la vente devront être attachés à une distance de 1m50 les uns des autres afin de respecter les barrières de distanciation lors des opérations d'achat et de vente. Les poignées de mains sont interdites.

Article 7: tout constat opéré de non-respect des mesures barrières pourra entrainer immédiatement la fermeture du marché.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice des services du Cabinet , le Maire de la commune du MONASTIER-SUR-GAZEILLE, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 10/04/2020

Nicolas de MAISTRE